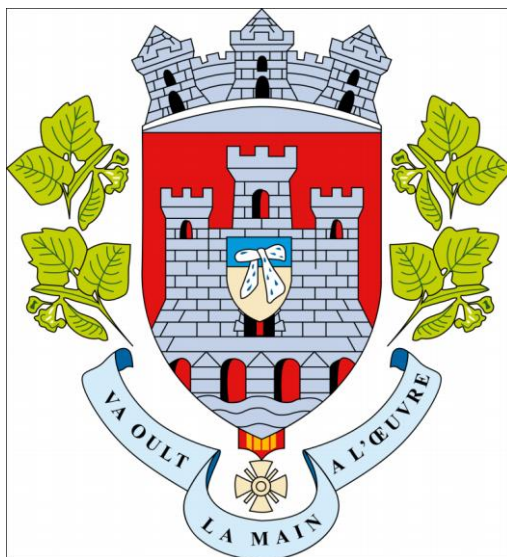




VILLE DE L'ISLE-ADAM

PLAN LOCAL D'URBANISME DE L'ISLE-ADAM

BILAN DE LA CONCERTATION





Sommaire

LA CONCERTATION DANS LES PLU	3
RAPPEL DU CONTENU DE LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION.....	5
MODALITES PRATIQUES D'ORGANISATION DE LA CONCERTATION PUBLIQUE.....	6
BILAN GLOBAL DE LA CONCERTATION PUBLIQUE.....	9



La concertation dans les PLU

L'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme prévoit que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme fasse l'objet d'une concertation du public dans les conditions définies à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Les modalités de cette concertation doivent être précisées par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI en vertu de l'article L. 123-6 précité, dans la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Article L. 123-6 :

Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4. Lorsque la commune est limitrophe d'un schéma de cohérence territoriale sans être couverte par un autre schéma, la délibération est également notifiée à l'établissement public chargé de ce schéma en application de l'article L. 122-4.

A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Article L. 300-2 :

I - Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant :

- a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;*
- b) Toute création, à son initiative, d'une zone d'aménagement concerté ;*
- c) Toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune et qu'elle n'est pas située dans un secteur qui a déjà fait l'objet de cette délibération au titre du a) ou du b) ci-dessus. Un décret en Conseil d'État détermine les caractéristiques des opérations d'aménagement soumises aux obligations du présent alinéa.*

Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution.

A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère.

Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public.



Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des b ou c et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la révision du document d'urbanisme et l'opération peuvent, à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, faire l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, la délibération prévue aux premier et sixième alinéas est prise par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

II - Les autres personnes publiques ayant l'initiative d'opérations d'aménagement sont tenues aux mêmes obligations. Elles organisent la concertation dans des conditions fixées après avis de la commune.



Rappel du contenu de la délibération de prescription

Le Conseil Municipal a délibéré le 18 mai 2017 pour prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme. Conjointement il a fixé les modalités de concertation suivantes :

- Publication dans le magazine trimestriel de la ville, « Regard de l'Isle-Adam »
- Communication via le site internet de la ville



Modalités pratiques d'organisation de la concertation publique

Publication dans la presse



Nos références :

1985826/1 /131845 / COMR53/ /G5 - Avis divers

Vos références :

MAIRIE DE L'ISLE ADAM
45 GRANDE RUE
95290 L'ISLE ADAM

Attestation de parution

L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans Le Parisien (édition 95), rubrique ANNONCES LEGALES le 02.06.2017

Fait à Saint-Ouen, le 31/05/17,

Directrice Générale du Parisien et d'Aujourd'hui en France – Directrice de la Publication.

LE PARISIEN - AUJOURD'HUI EN FRANCE Services Annonces légales et Judiciaires

Contact commercial : 01 40 10 51 51 - Email : legales@leparisien.fr

25 av. Michelet 93405 Saint-Ouen Cedex - S.A.S. au capital de 2 430 000 € - RC Nanterre B 389 505 850 - Tél : 01 40 10 51 51
Siège social : 738 rue Yves Kermen 92658 Boulogne Billancourt cedex - Identifiant TVA : FR 78 389 505 850



L'usage des rubriques de petites annonces des journaux doit être conforme à leur destination. Le Parisien – Aujourd'hui en France s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas ses conditions générales de vente

Annonce

COMMUNE DE L'ISLE-ADAM

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération en date du 18 mai 2017, le Conseil Municipal de la ville de l'Isle-Adam a engagé une procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme afin de se mettre en compatibilité avec le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France de 2013 et avec les dispositions de la loi ALUR.

La délibération peut être consultée au sein du Service Urbanisme de la Mairie, annexe « LE CASTELROSE », aux jours et heures d'ouverture habituels.

Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

LE PARISIEN - AUJOURD'HUI EN FRANCE Services Annonces légales et Judiciaires

Contact commercial : 01 40 10 51 51 - Email : legales@leparisien.fr

25 av. Michelet 93405 Saint-Ouen Cedex - S.A.S. au capital de 2 430 000 € - RC Nanterre B 389 505 850 - Tél : 01 40 10 51 51
Siège social : 738 rue Yves Kermen 92658 Boulogne Billancourt cedex - Identifiant TVA : FR 78 389 505 850



ot (curé de L'Isle-Adam de 1848 à
nt de 1853-54 ont été réalisés par
II, élève du peintre Ingres à l'école
nt la Seconde Guerre mondiale, les
ommagés par les tirs d'artillerie et
nt dû être remplacés en 1945 par
968, par des vitraux modernes. En
extraordinaires vitraux (69 panneaux
ace au sein l'église de L'Isle-Adam.

se en place d'un grand échafaudage
église sera indisponible en semaine
s et ce pendant toute la durée des
tées sur l'église de Parmain.



Revision du plan local d'urbanisme

La commune a décidé par délibération du Conseil municipal d'engager une procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme.

A ce titre, celle-ci permettra la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France de 2013 et les dispositions de la loi ALUR ainsi que la réalisation de quelques modifications mineures.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, une concertation préalable sera organisée selon les modalités suivantes :

- publication dans le magazine trimestriel de la ville « Regard de L'Isle-Adam »
- communication, via le site internet de la ville.



Travaux de pavage du parvis de la Mairie principale

Les travaux du nouveau pavage se sont déroulés en avril et ont duré 1 mois. Ces pavés en grès des Indes recouvrent désormais la surface totale du parvis, soit 390m².



Travaux rue des Ecuries

Du 15 mai au 2 juin, ont eu lieu des travaux rue des Ecuries avec la reprise du revêtement de surface des trottoirs en enrobé, la mise au norme des passages piétons, et la plantation de végétaux.



Publication sur le site internet de la ville



[VILLE DE L'ISLE-ADAM](#) [SERVICES EN MAIRIE](#) [VOTRE QUOTIDIEN](#) [TOURISME ET LOISIRS](#)

[A](#) [A](#) [A](#)



Contact

Renseignements au 01 34 08 19 44



Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La commune a décidé par délibération du Conseil municipal d'engager une procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme.

A ce titre, celle-ci permettra la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France de 2013 et les dispositions de la loi ALUR ainsi que la réalisation de quelques modifications mineures.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, une concertation préalable a été organisée.

En décembre 2017, quelques petites modifications ont été apportées au PLU et présentées lors d'une première réunion Personnes Publiques Associées (PPA).

Toutefois, en mars 2018, une étude de cas par cas a été menée afin de définir si une évaluation environnementale était nécessaire, ce qui s'est avéré trois mois plus tard.

Une seconde réunion Personnes Publiques Associées (PPA) aura lieu fin septembre et l'arrêt du projet du PLU fera l'objet d'une délibération lors du prochain Conseil municipal.

Enfin, une enquête publique devrait être ouverte en début d'année.



Bilan global de la concertation publique

Ce bilan de la concertation permet au Conseil Municipal, aux Personnes Publiques Associées et aux tiers, de constater que :

- ✓ Les modalités de concertation définies par la délibération de prescription du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche,

Ce bilan est entériné en date du conseil municipal d'arrêt du projet de PLU.